

## PADP-Fasc. La loi dans le temps

### PREP'AVOCAT

Droit pénal

Fascicule de cours

La loi dans le temps

Article 112-1 du Code pénal : Principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond plus sévère s'applique aux peines et incriminations. A l'inverse, les lois pénales de fond plus douces sont rétroactives (rétroactivité in mitius).

De plus, la rétroactivité de loi pénale plus douce ne s'applique que pour les faits qui n'ont pas encore été jugés définitivement ou en dernière instance, c'est-à-dire que la décision de jugement est irrévocable.

Toutefois, si l'individu est incarcéré au moment de la suppression de la peine, il est libéré mais la peine figure toujours sur son casier judiciaire.

La Cour de cassation considère que la rétroactivité *in mitius* des lois pénales est imposée par l'article 7 de la **CEDH.** Elle se conforme à l'évolution de la jurisprudence européenne.

Le législateur avant avait le droit d'insérer une clause expresse de non-rétroactivité de la loi pénale nouvelle plus douce.

Depuis l'article 7 §1 de la Convention l'interdit et invoque implicitement qu'une loi pénale nouvelle plus douce s'applique. Il garantit aussi le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère.

⇒ Cela permet de neutraliser l'interprétation littérale de la jurisprudence de l'article 15 du Pacte de NY selon laquelle ce texte ne prévoit la rétroactivité des dispositions plus douces que pour les sanctions et non pour les incriminations.

La décision de jugement ne doit pas être irrévocable pour appliquer la nouvelle loi plus douce.

Prépa Droit Juris' Perform



# PADP-Fasc. La loi dans le temps

### Article 112-1 CP:

« Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ».

#### Article 112-2 CP:

« Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».